



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
service eau, environnement et forêt

**ARRETE PREFECTORAL  
portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article  
L.214-6 du code de l'environnement  
concernant  
le plan d'eau de Ligonne  
COMMUNE DE LEZOUX  
Dossier n° 63-2016-00385**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le livret « le château de Ligonnes » de Henri Fayet, extrait de l'Auvergne littéraire n°171 du 4<sup>ème</sup> trimestre 1961 ;

CONSIDERANT que l'avis du propriétaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 27 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé avant la Révolution Française de 1789 et est donc fondé en titre avec le droit d'intercepter le libre circulation des poissons ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, ce plan d'eau est reconnu déclaré au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par une source, ne formant pas un cours d'eau à l'aval ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent dans un fossé qui rejoint plusieurs centaines de mètres en aval un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT qu'un dispositif d'interception des poissons est nécessaire pour éviter la dévalaison des poissons vers le cours d'eau situé en aval ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

## **ARRETE**

## Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 : Objet de la déclaration

De plus, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau de Ligonne appartenant à Monsieur Jean-Claude Gras, est reconnu déclaré au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de Lezoux Lieu-dit : Ligonne Section YE - parcelle n° 64 Coordonnées (Lambert 93) X=729487 ; Y =6527465	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b> Type : remblai en terre avec empierrement et argile Hauteur maximale : 2,50 m Largeur en crête : 6,50 m Longueur barrage : 110 m Tuyau de fond : diamètre 300 mm Restitution du trop-plein : tuyau PVC DN 200 mm
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> pisciculture extensive	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : source Profondeur d'eau moyenne : 1,5 m Volume approximatif : 18300 m <sup>3</sup> Surface au miroir : 12200 m <sup>2</sup> Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions générales

Néant.

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau**

### **4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage**

Le plan d'eau est alimenté par une source pour un débit estimé à 0,75 l/s.

### **4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange**

Le trop-plein s'évacue par un tuyau PVC de diamètre 200 mm.

Le propriétaire prendra toute mesure pour garantir une revanche de 30 cm entre la crête du barrage et le niveau des plus hautes eaux.

### **4.3. Rejet par l'évacuateur de crue**

Néant.

### **4.4. Vidange**

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un fossé.

#### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval immédiat.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un filtre avec de la pouzzolane ou dispositif équivalent est mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments

sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

#### **Particularités :**

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 25 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 10 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Les poissons peuvent être stockés dans un bassin proche du bâtiment.

#### **4.5. Circulation piscicole**

Une grille d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux ou un filtre en gabions de pouzzolane est maintenu en aval, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau situé plus loin en aval.

#### **4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Sans objet.

## **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Néant.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lezoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Lezoux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

## **Article 12 : Exécution**

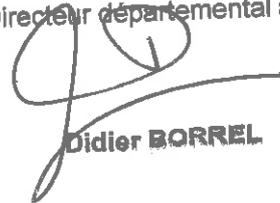
La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Lezoux,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL

